

Bruxelles, le 27 mai 2024
(OR. en)

9442/24

CONOP 26
CFSP/PESC 798

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur une position de l'UE concernant le renforcement de l'interdiction des mines antipersonnel dans la perspective de la cinquième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur une position de l'UE concernant le renforcement de l'interdiction des mines antipersonnel dans la perspective de la cinquième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, approuvées par le Conseil lors de sa 4028^e session, tenue le 27 mai 2024.

**Conclusions du Conseil sur une position de l'UE concernant le renforcement de l'interdiction
des mines anti-personnel dans la perspective de la cinquième conférence d'examen de la
convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**

I- Introduction

1. L'Union européenne (UE) est unie dans le soutien qu'elle apporte à la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹, et dans la poursuite des objectifs de cette convention. L'UE et ses États membres soutiennent depuis longtemps le déminage et la destruction des mines antipersonnel stockées, ainsi que l'assistance aux victimes des mines antipersonnel, la promotion de l'universalisation de la convention et le soutien aux États parties dans l'application intégrale et effective de la convention. Tous les États membres de l'UE sont parties à la convention depuis le 1^{er} juin 2013.
2. Le Conseil estime que la convention est un instrument essentiel de désarmement, dont l'intégrité, l'application intégrale et le strict respect doivent être garantis, et qu'il faut tendre à une adhésion universelle à cet instrument. Vingt-cinq ans après son entrée en vigueur, la convention constitue une victoire pour la diplomatie du désarmement et un exemple de ce que défend l'Union: un ordre international fondé sur des règles, ancré dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La convention combine une norme mondiale forte sur l'interdiction de l'emploi, de la production et du transfert des mines antipersonnel avec des résultats impressionnants en ce qui concerne la destruction des stocks de mines antipersonnel, le déminage des terres contaminées, et sa disposition prévoyant que chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance aux victimes des mines, qu'il conviendrait d'intégrer dans les politiques, les plans et les cadres juridiques plus vastes au niveau national.

¹ Ci-après dénommée la "convention".

La convention a eu un impact positif mesurable et considérable sur la protection humanitaire, la stabilisation, le développement et le désarmement dans le monde, contribuant à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030.

3. Le Conseil est conscient du fait que les objectifs de la convention n'ont pas encore été pleinement atteints. La contamination par des mines antipersonnel continue à blesser, à instiller la peur, à rendre des terres inaccessibles, à freiner le développement socioéconomique et à empêcher les réfugiés et les personnes déplacées de regagner leur foyer. Les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre continuent de représenter un lourd fardeau intolérable pour les personnes, les familles, les communautés, les régions et les États. Le Conseil condamne fermement la guerre d'agression illégale menée par la Russie contre l'Ukraine, ainsi que l'utilisation de mines antipersonnel et de mines antipersonnel improvisées, qui font de l'Ukraine le pays le plus contaminé par les mines au monde. Le Conseil est également préoccupé par les nouvelles contaminations dans des pays tels que l'Iraq, la Libye, la Syrie, le Yémen et le Myanmar, ainsi qu'au Sahel. Le Conseil réaffirme que l'utilisation de mines antipersonnel, peu importe où, quand et par qui, demeure totalement inacceptable pour l'UE.
4. Le Conseil rappelle que l'UE et ses États membres figurent parmi les principaux donateurs en faveur de l'assistance à l'action contre les mines dans le monde, soutenant l'universalisation, l'enquête et le déminage concernant les zones minées, l'éducation aux risques posés par les mines, l'assistance aux victimes, la destruction des stocks, le développement des capacités et la recherche et développement dans le domaine des technologies de détection et d'élimination des mines. Depuis la dernière conférence d'examen de la convention, qui s'est tenue en 2019, l'UE et ses États membres sont restés d'importants bailleurs de fonds pour l'action contre les mines dans le monde, avec 26 millions d'euros alloués en 2022 et 38,5 millions d'euros en 2023 au titre des instruments de réaction aux crises, et 8,5 millions d'euros supplémentaires en 2022 et 16 millions d'euros en 2023 au titre de l'aide humanitaire. Le Conseil rappelle également le soutien complémentaire considérable apporté par différents États membres de l'UE au financement d'activités et de projets d'assistance à l'action contre les mines.
5. Le Conseil rappelle la contribution apportée à l'unité d'appui à l'application de la convention au titre de la décision (PESC) 2021/257 du Conseil du 18 février 2021 visant à soutenir le plan d'action d'Oslo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Cette décision a permis à l'unité d'appui à l'application de participer à la mise en œuvre du plan d'action d'Oslo adopté à l'occasion de la quatrième conférence d'examen de la convention, qui s'est tenue en 2019, notamment en promouvant l'universalisation et en soutenant les efforts déployés par les États parties pour mettre en œuvre les aspects du plan d'action d'Oslo relatifs à l'enquête et au déminage, à l'éducation aux risques posés par les mines et à l'assistance aux victimes.

6. Le Conseil exprime sa gratitude envers les nombreux partenaires et parties prenantes qui ont contribué à l'élaboration de la convention et aux excellents résultats qu'elle a permis d'enregistrer ces vingt-cinq dernières années, y compris tous les États parties, les organisations internationales, la société civile, les chercheurs et tous les donateurs et intervenants dans l'action contre les mines. Dans ce contexte, le Conseil reconnaît notamment les efforts déployés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que la campagne internationale contre les mines terrestres. Il tient à rendre un hommage particulier au courage et à la détermination des démineurs du monde entier qui s'emploient à rendre les terres à nouveau accessibles et sûres, et à saluer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie dans l'accomplissement de cette noble mission. Le Conseil souligne qu'il importe d'associer les survivants et les organisations qui les représentent, y compris les organisations de jeunesse, les organisations de défense des droits des femmes et celles qui sont dirigées par des femmes, à l'application et l'universalisation de la convention. Le Conseil félicite l'unité d'appui à l'application de la convention pour son inlassable et précieux travail. Enfin, il met en évidence le partenariat solide et l'excellente coopération existant entre les Nations unies et l'UE dans le domaine de l'action contre les mines.
7. Le Conseil se réjouit à la perspective de la tenue de la cinquième conférence d'examen de la convention, qui se tiendra du 25 au 29 novembre 2024 à Siem Reap-Angkor et sera l'occasion de passer en revue les progrès réalisés, de réaffirmer les engagements et de promouvoir davantage l'universalisation et l'application renforcée de la convention. Le Conseil est d'avis que la conférence d'examen devrait encourager un dialogue ouvert et constructif entre les États parties et associer toutes les parties prenantes afin de discuter des défis actuels et futurs et d'accélérer les progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif commun consistant à éliminer les mines antipersonnel dans le monde.
8. Au point II, le document de synthèse présente plus en détails les objectifs poursuivis par l'UE concernant les résultats de la conférence d'examen.

II- Document de synthèse de l'UE dans la perspective de la cinquième conférence d'examen sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Siem Reap-Angkor, 25-29 novembre 2024)

L'Union européenne œuvrera de manière constructive à l'obtention d'un résultat consensuel positif à la conférence d'examen de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, en s'attachant à faire inclure les éléments énumérés ci-après dans les trois documents finaux prévus, à savoir: 1) l'examen du fonctionnement de la convention et de l'état de celle-ci, 2) la déclaration politique et 3) le plan d'action.

1) Concernant l'examen du fonctionnement de la convention et l'état de celle-ci:

1. recenser les nouvelles difficultés rencontrées par les États parties au niveau de l'application dans tous les domaines de la convention (universalisation, respect des règles, assistance aux victimes, déminage, destruction des stocks, coopération et assistance, transparence et échange d'informations);
2. rappeler les conclusions de la présidence allemande de la 21^e réunion des États parties à la convention concernant les défis actuels exposés dans les documents distribués à la conférence;
3. œuvrer en faveur d'un examen détaillé de l'état d'exécution des obligations au titre de la convention depuis la quatrième conférence d'examen, qui a eu lieu en 2019, en s'appuyant sur les travaux préparatoires et les conclusions des comités de la convention, y compris:

Universalisation

- a. soutenir tous les efforts consentis en faveur de l'universalisation, y compris ceux déployés par la présidence, l'unité d'appui à l'application et les envoyés spéciaux de la convention, et mettre en place des mesures d'incitation pour promouvoir l'universalisation, y compris par un financement;

Application de l'article 5

- b. encourager les États parties à fournir en temps utile des informations détaillées sur l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de l'article 5, en particulier en ce qui concerne les demandes de prolongation;

- c. rappeler que 14 États parties doivent respecter leurs obligations en matière de déminage d'ici à 2025 et déplorer qu'ils ne seront vraisemblablement que quelques-uns à respecter ce délai;
- d. inciter tous les États parties concernés à faire des efforts, compte tenu des multiples demandes de prolongation attendues en 2024; inviter les États parties à présenter des plans de travail détaillés pour les périodes de prolongation demandées, y compris une analyse des coûts et des initiatives adaptées au contexte en matière d'éducation aux risques posés par les mines et de réduction de ces risques, dans les communautés touchées;
- e. encourager les États parties à actualiser les normes nationales en matière d'action contre les mines, conformément aux toutes dernières normes internationales de l'action contre les mines (NILAM);
- f. encourager les États parties qui seraient contaminés par des mines antipersonnel improvisées à continuer de sensibiliser à la nécessité de lutter contre cette contamination dans le cadre de la convention;
- g. encourager le renforcement des synergies entre le comité sur l'application de l'article 5 et le comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, ainsi que le dialogue avec les organisations d'experts;
- h. soutenir la création d'un groupe informel de soutien au comité de l'article 5 et continuer d'étudier les moyens de renforcer le processus de l'article 5, en incluant des contributions des parties prenantes concernées;

Application de l'article 7

- i. inviter les États parties à respecter leurs obligations en matière de rapport au titre de l'article 7;

En matière de coopération et d'assistance

- j. promouvoir les résultats de la troisième conférence mondiale sur l'assistance aux victimes et veiller à ce que le futur plan d'action s'en inspire;
- k. soutenir le format d'une approche individualisée que le comité met en œuvre afin que les États parties qui sont concernés et intéressés disposent d'une plateforme leur permettant de présenter leurs difficultés et leurs besoins spécifiques aux parties prenantes concernées, y compris les donateurs et les intervenants dans l'action contre les mines;

4. réexaminer les dispositifs d'application de la convention et appuyer les efforts et les propositions visant à les améliorer lorsque cela est nécessaire, conformément à la convention;
5. lancer un appel pour que des efforts soient déployés en vue de maintenir les financements en faveur de l'action contre les mines et d'en fournir de nouveaux, y compris des financements innovants;
6. inviter les États parties en retard de paiement du montant estimé de leur contribution à la convention à résoudre ce problème, en soulignant qu'ils devraient étayer leur engagement politique à l'égard de la convention par un engagement financier, et encourager les États parties qui sont en mesure de le faire à apporter des contributions volontaires à l'unité d'appui à l'application de la convention;

2) *Concernant la déclaration politique de Siem Reap-Angkor:*

1. s'engager en faveur d'un ordre international fondé sur des règles, enraciné dans le respect du droit international, y compris des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et en faveur d'un soutien à la poursuite du dialogue multilatéral sur le désarmement;
2. remercier le Cambodge d'avoir accueilli la cinquième conférence d'examen, reconnaître la solide expérience dont il dispose dans tous les domaines de l'action contre les mines et sa volonté d'en faire bénéficier d'autres pays;
3. exprimer son soutien à la priorité accordée par la présidence cambodgienne à l'universalisation, à l'application de l'article 5 et à l'assistance aux victimes, et réitérer le soutien de l'UE et sa volonté d'agir dans ces domaines;
4. réaffirmer la ferme volonté de faire respecter la norme contre les mines antipersonnel et de soutenir l'universalisation de la convention;
5. rappeler que l'utilisation de mines antipersonnel, peu importe où, quand et par qui, demeure totalement inacceptable pour l'UE;
6. exprimer l'engagement politique des États parties à mettre en œuvre le plan d'action de Siem Reap-Angkor;
7. déplorer l'absence de progrès, depuis 2017, dans l'universalisation de la convention, à laquelle 33 États ne sont toujours pas parties, et encourager un engagement renouvelé de la part de tous les États parties et d'autres acteurs, en faveur de l'universalisation;

8. rappeler l'importance des partenariats avec tous les intervenants dans l'action contre les mines, y compris avec la société civile, les autorités nationales de lutte contre les mines et le secteur privé;
9. confirmer que les engins explosifs improvisés (EEI) qui répondent à la définition d'une mine antipersonnel contenue dans la convention relèvent des obligations prévues par la convention;
10. souligner que la lutte contre les mines est souvent essentielle pour permettre le développement socio-économique, la consolidation de la paix, la stabilisation et l'accès humanitaire;
11. s'engager à prendre en considération la diversité et l'égalité de genre et à promouvoir des approches tenant compte de la dimension de genre et tenant compte des conflits dans la mise en œuvre de tous les aspects de l'action contre les mines, ainsi que dans les procédures institutionnelles de la convention;
12. exprimer les préoccupations suscitées par les nombreuses personnes qui ont été victimes de mines antipersonnel depuis la quatrième conférence d'examen, dresser la liste des pays les plus touchés, comparer les données et les tendances avec les années précédentes et tirer des enseignements pour les cinq années à venir;
13. étudier les avantages et renforcer les synergies existantes avec d'autres instruments relevant du droit international humanitaire, tels que la convention relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH); ces instruments sont des éléments essentiels de l'assistance aux victimes, afin de promouvoir les droits de l'homme et la participation effective des personnes handicapées à la société, sur un pied d'égalité;

3) *Concernant le plan d'action de Siem Reap-Angkor:*

1. aborder tous les aspects de l'application de la convention, les bonnes pratiques en matière d'application de la convention, l'universalisation, la destruction des stocks et la conservation de mines antipersonnel, l'enquête sur les zones minées et leur déminage, l'éducation aux risques posés par les mines, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, ainsi que les mesures visant à garantir le respect des règles;
2. sur la base des lacunes et défis recensés dans le cadre de l'examen du fonctionnement de la convention et de l'état de celle-ci, élaborer collectivement des propositions en matière d'innovation, et améliorer et renforcer l'application de la convention sous tous ses aspects;

souligner l'effet catalyseur de l'action contre les mines, qui renforce les efforts déployés en matière de sécurité et dans le domaine humanitaire, et favorise la stabilisation, le développement socio-économique ainsi que le retour des réfugiés et le soutien intégré aux victimes de mines;

3. reconnaître la valeur de la contribution du nouvel agenda pour la paix et du pacte pour l'avenir à l'action contre les mines; prendre toute la mesure des partenariats spéciaux de la convention avec les Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la campagne internationale contre les mines terrestres et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, ainsi que de la contribution des partenariats avec la société civile à l'appui de l'application de la convention;
4. rappeler la contribution de la convention relative aux droits des personnes handicapées, du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité et des objectifs de développement durable des Nations unies;
5. promouvoir l'engagement de tous les États parties à mettre pleinement en œuvre et à remplir pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la convention, y compris en prenant des mesures d'assistance appropriées, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, au-delà du déminage, afin d'assurer la réhabilitation socio-économique des victimes des mines;
6. promouvoir le soutien aux dialogues nationaux ou régionaux entre parties prenantes afin d'améliorer encore la coopération et l'assistance en matière d'application de la convention et d'encourager les parties responsables du bien-être des communautés touchées par les mines et des survivants à mieux relever les défis auxquels elles sont confrontées grâce à un dialogue et à des partenariats renforcés;
7. encourager l'élaboration de politiques visant à aider au mieux les victimes des mines de manière non discriminatoire en répondant aux besoins spécifiques de tous les civils, y compris en matière de santé mentale et de soutien psychosocial;
8. encourager l'intégration d'une perspective de genre et la prise en compte de la diversité des besoins et des expériences des populations des communautés touchées dans la programmation de l'action contre les mines;
9. tenir compte des incidences environnementales et climatiques de tous les aspects de l'action contre les mines, encourager les États parties à donner la priorité à ces aspects dans les stratégies nationales d'action contre les mines, à rendre compte de ces aspects, à désigner des points de contact au sein des commissions spécialisées et à envisager, dans les plans nationaux de réaction aux catastrophes, la contamination par les mines et l'action contre les mines; encourager les intervenants à tenir compte de ces aspects dans leurs actions et projets;

10. tenir compte des normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) et des recommandations politiques du Centre international de déminage humanitaire de Genève en la matière;
11. veiller au respect des principes clés de l'action contre les mines, parmi lesquels la transparence, l'obligation de rendre des comptes, l'efficacité et l'efficience, l'inclusivité et la sensibilité aux conflits;

promouvoir et rechercher des moyens de tirer parti des meilleures pratiques tirées de l'expérience et des échanges à tous les niveaux;
12. soutenir des approches innovantes, comme de nouveaux mécanismes de subvention et de financement pour l'assistance à l'action antimines;
13. encourager l'adoption de mesures visant à renforcer le processus de l'article 5 afin de mieux répondre aux défis auxquels sont confrontés les États concernés et de les aider efficacement à s'acquitter de leurs obligations en temps utile;
14. soutenir l'augmentation du soutien financier et technique au déminage et à l'assistance aux victimes des mines;
15. confirmer que les mines antipersonnel improvisées doivent être signalées et éliminées par des actions de déminage conformément aux obligations en vigueur;
16. rappeler que la question de l'utilisation illicite d'engins explosifs improvisés qui répondent à la définition d'une mine antipersonnel donnée par la convention est une préoccupation essentielle qui devrait être prise en considération dans le prochain plan d'action, en particulier dans le domaine de l'éducation aux risques posées par les mines.
